

## Arrêté du Maire

**Objet : Interdiction de stationnement sur les accotements, chemin des Aynes**

Le Maire de la Commune de Sanguinet

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies en date du 7 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2024-09 en date du 17 juillet 2024 relatif à l'interdiction de stationnement sur l'accotement au droit des parcelles cadastrées BN 17 et BN 21, chemin des Aynes ;

Vu la demande de la SARL Plage des Aigrettes ;

Considérant que dans le cadre du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, la SARL Plage des Aigrettes souhaite organiser le stationnement des véhicules aux abords du camping Plage des Aigrettes, chemin des Aynes ;

Considérant que cette voirie privée est ouverte à la circulation publique ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté abroge les dispositions prises par l'arrêté n° 2024-09 en date du 17 juillet 2024 relatif à l'interdiction de stationnement sur l'accotement au droit des parcelles cadastrées BN 17 et BN 21, chemin des Aynes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur les accotements de part et d'autre du chemin des Aynes. L'interdiction sera matérialisée par des roches anti-stationnement, le creusement d'un fossé et des panneaux d'interdiction de stationner.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès publication et pose des dispositifs et des panneaux réglementaires.

**Article 4 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place et entretenus par la direction du camping Plage des Aigrettes.

**Article 5 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :  
Monsieur le directeur des services techniques municipaux  
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse  
Monsieur le responsable de la police municipale  
Camping Plage des Aigrettes 520 chemin des Aynes 40460 Sanguinet

Fait à Sanguinet, le 4 juin 2025

Pour le Maire,  
Le Conseiller délégué,

Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°  
le : **11 JUIN 2025**

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.